

Statuts de l'association

Compagnie Dans Le Ventre

Article 1

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Compagnie Dans Le Ventre**.

Article 2

Objet

Cette association a pour objet de produire et de diffuser des œuvres artistiques de toutes natures (la diffusion se fera par tous moyens), d'organiser des manifestations (débat, rencontres...) et des actions de formation. Elle inscrit ses objectifs dans le cadre du développement culturel et social.

L'association a également pour objet la promotion des activités artistiques et culturelles, le soutien aux pratiques artistiques amateurs et la diffusion d'informations professionnelles à destination des artistes.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé chez Melle CHAILLON Rebecca au 4 rue de Chatillon 60100 CREIL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres partenaires
- Membres d'honneur

De :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Et de :

- Membres associés
- Membres adhérents

Article 5

Les membres

- Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association. Elles sont dispensées de cotisation.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration et acceptent de parrainer l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée dans l'association d'un montant au moins trois fois supérieur à la cotisation annuelle des membres actifs et une cotisation annuelle. Elles doivent être agréées par le Conseil d'Administration.
- Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association en qualité de membres actifs, il est nécessaire de faire acte de candidature.

Lors de chacune de ces réunions, le Conseil d'Administration :

- Nomme après avoir obtenu leur accord les membres d'honneurs et les membres associés.
- Agrée les adhésions des membres partenaires, actifs et des bienfaiteurs et statue souverainement sur les demandes présentées.
- Prend note des adhésions des membres adhérents.

Article 7

Exonération de cotisation

Les membres actifs et adhérents qui en font la demande motivée peuvent être exonéré par le Conseil d'Administration du paiement total ou partiel de leur cotisation annuelle.

Ces décisions du Conseil d'Administration devront être validées par la prochaine Assemblée Générale.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation présentée par le Conseil d'Administration pour motif grave impliquant un préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

Et pour les membres bienfaiteurs, actifs et adhérents, par

- Le non paiement de la cotisation annuelle,

Et pour les membres associés, par

- La simple décision motivée du Conseil d'Administration, l'intéressé en ayant été informé.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des dons de ses membres,

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public ou privé.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10

Conseil d'Administration ou Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (ou Bureau) de 3 à 8 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Et s'il y a lieu, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être exercées par la même personne.

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut délibérer dès lors que trois quart de ses membres sont présents ou représentés (un seul pouvoir par membre).

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil d'Administration, le président peut de nouveau convoquer le Conseil d'Administration. Lors de cette réunion, le quorum ne sera pas nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante sauf dans les cas éventuellement prévus dans le règlement intérieur.

Le président peut appeler toute personne qu'il jugera nécessaire (notamment certaines personnes rétribuées par l'association) à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'Article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 13

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration le sont gratuitement. Toutefois des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'Assemblée Générale et suivant justificatifs.

Article 14

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association mais seuls les membres fondateurs, les membres partenaires, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs y ont voix délibératives. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats (le sien et celui d'un autre membre).

L'Assemblée Générale est convoquée au plus tard quinze jours avant la date fixée par les soins du président ou du secrétaire de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut délibérer dès lors qu'un tiers de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle fois l'Assemblée Générale selon les mêmes formalités ; le quorum ne sera alors plus nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante sauf dans les cas éventuellement prévus dans le règlement intérieur.

Le président préside l'Assemblée.

Article 15

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite annuelle, le président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet le rapport des comptes de l'exercice écoulé et présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres questions figurants à l'ordre du jour.

Article 16

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de plus du tiers des membres ayant voix délibératives inscrits, ou encore à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14. Comme dans l'article 14, au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, le président peut de nouveau convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire selon les mêmes formalités ; le quorum n'est alors plus nécessaire.

Elle est compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation et la dévolution des biens de l'association. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 17

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

Dissolution

L'association est dissoute si l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet le décide. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu par ceux-ci conformément aux conventions passées avec les différents partenaires et dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.